

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
<b>Dispositions relatives aux carrières (Livre III, Titre V)</b>		
<b>Article 350-1 BAPS</b>	<p>La mise en exploitation de toute carrière dans la province Sud par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province dans les conditions fixées ci-après :</p> <p>1° Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation ;</p> <p>2° Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes ;</p> <p>3° Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces personnes morales ;</p> <p>4° Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière.</p>	<p>La mise en exploitation de toute carrière dans la province Sud par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province dans les conditions fixées ci-après :</p> <p>1° Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation ;</p> <p>2° Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes ;</p> <p>3° Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces personnes morales ;</p> <p>4° Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière.</p> <p>5° Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée connexes aux carrières soumises à autorisation peuvent, au choix du demandeur, faire l'objet d'une procédure commune et être intégrées à la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière définie au chapitre II ci-après.</p> <p>6° N'est pas considérée comme une exploitation de carrière, mais est susceptible de relever d'autres réglementations, toute extraction étant une conséquence d'une construction, d'un aménagement, d'un ouvrage, d'une voie de circulation, d'un dragage, d'un désengravement ou d'un entretien de terrain, de cours d'eau, de plans d'eaux douces ou marines.</p>
<b>Article 352-5 BAPS</b>	<p>A la demande prévue à l'article 352-4 sont annexées les pièces suivantes :</p> <p>1° Une carte au 1/10 000 ou au 1/25 000, indiquant les limites de la carrière, l'emplacement des installations prévues et celles des carrières en exploitation situées à moins d'un kilomètre de la carrière projetée ;</p>	<p>A la demande prévue à l'article 352-4 sont annexées les pièces suivantes :</p> <p>1° Une carte au 1/10 000 ou au 1/25 000, indiquant les limites de la carrière, l'emplacement des installations prévues et celles des carrières en exploitation situées à moins d'un kilomètre de la carrière projetée ;</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>2° Un plan orienté où le demandeur fera ressortir en les distinguant les parcelles qu'il détient en toute propriété et celles sur lesquelles il a obtenu le droit d'exploitation. Y figurent les limites extrêmes de l'exploitation, l'emplacement des installations projetées ainsi qu'à titre indicatif les constructions, les ouvrages et les points topographiques principaux situés sur la surface intéressée ou à proximité ;</p> <p>3° une notice d'impact définie à l'article 130-5 du présent code indiquant notamment les incidences éventuelles de la carrière sur la nappe phréatique et sur les cours d'eau ainsi que les mesures envisagées pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement, et, en particulier, sur le paysage, les milieux naturels, la commodité du voisinage, les mesures prévues pour la remise en état, comme il est dit à l'article 352-18 ci-dessous, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévus pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux sera fournie.</p> <p>4° L'engagement de prendre les mesures envisagées au 3° concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux ;</p> <p>5° Une note justificative des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites ;</p> <p>6° La justification d'une caution garantissant l'exécution des travaux de remise en état des lieux tels qu'ils résultent notamment des dispositions de l'article 352-18.</p>	<p>2° Un plan orienté où le demandeur fera ressortir en les distinguant les parcelles qu'il détient en toute propriété et celles sur lesquelles il a obtenu le droit d'exploitation. Y figurent les limites extrêmes de l'exploitation, l'emplacement des installations projetées ainsi qu'à titre indicatif les constructions, les ouvrages et les points topographiques principaux situés sur la surface intéressée ou à proximité ;</p> <p>3° une notice d'impact définie à l'article 130-5 du présent code indiquant notamment les incidences éventuelles de la carrière sur la nappe phréatique et sur les cours d'eau ainsi que les mesures envisagées pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement, et, en particulier, sur le paysage, les milieux naturels, la commodité du voisinage, les mesures prévues pour la remise en état, comme il est dit à l'article 352-18 ci-dessous, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévus pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux sera fournie.</p> <p>4° L'engagement de prendre les mesures envisagées au 3° concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux ;</p> <p>5° Une note justificative des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites ;</p> <p><i>6° La justification d'une caution garantissant l'exécution des travaux de remise en état des lieux tels qu'ils résultent notamment des dispositions de l'article 352-18.</i> Documents relatifs aux garanties financières :</p> <p>1° soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux,</p> <p>2° soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux,</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>3° soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>4° dans le cas où le demandeur est une collectivité ou un établissement sous tutelle d'une collectivité, un engagement écrit de consigner le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses.</p>
<b>Article 352-6 BAPS</b>	<p>Sont soumises à l'enquête publique, les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui n'en sont pas dispensés en vertu de l'article 352-3 et les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières souterraines.</p> <p>Ces demandes sont présentées dans les formes prévues aux articles 352-4 et 352-5 à l'exclusion du 3° de l'article 352-5.</p> <p>A la demande est annexée une étude d'impact définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code.</p> <p>Cette étude comporte également les mesures prévues pour la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. Sur un plan orienté sont reportés les stades successifs prévus de l'exploitation, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte et, s'il y a lieu, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues. Un plan illustré</p>	<p>Sont soumises à l'enquête publique, les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui n'en sont pas dispensés en vertu de l'article 352-3 et les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières souterraines <b>ainsi que les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières incluant des installations connexes classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou autorisation simplifiée (rubriques 2515, 2930), si le demandeur souhaite mener une procédure unique.</b></p> <p>Ces demandes sont présentées dans les formes prévues aux articles 352-4 et 352-5 à l'exclusion du 3° de l'article 352-5.</p> <p>A la demande est annexée une étude d'impact définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code <b>ainsi qu'un dossier ICPE, le cas échéant.</b></p> <p><b>L'étude d'impact Cette étude</b> comporte également les mesures prévues pour la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation et en fin</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>indiquant l'état final des lieux après remise en état doit être produit. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux doit être fournie.</p> <p>Cette étude d'impact tient lieu, le cas échéant, des études d'impact requises pour l'ouverture de la carrière au titre des autres législations ou réglementations applicables. S'il s'agit d'une carrière souterraine, les indications prévues au 5° de l'article 352-4 et au 2° de l'article 352-5 sont complétées par la mention de l'importance et des dimensions des vides à créer et des mesures envisagées pour éviter des dégâts de surface.</p>	<p>d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. Sur un plan orienté sont reportés les stades successifs prévus de l'exploitation, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte et, s'il y a lieu, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues. Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état doit être produit. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux doit être fournie.</p> <p>Cette étude d'impact tient lieu, le cas échéant, des études d'impact requises pour l'ouverture de la carrière au titre des autres législations ou réglementations applicables. S'il s'agit d'une carrière souterraine, les indications prévues au 5° de l'article 352-4 et au 2° de l'article 352-5 sont complétées par la mention de l'importance et des dimensions des vides à créer et des mesures envisagées pour éviter des dégâts de surface.</p>
<b>Article 352-14 BAPS</b>	<p>Au vu du dossier d'enquête et des avis prévus par les articles 352-12 et 352-13 qui lui sont adressés, le président de l'assemblée de province statue sur la demande.</p> <p>L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.</p> <p>Le président peut par décision motivée, refuser l'autorisation.</p>	<p>Au vu du dossier d'enquête et des avis prévus par les articles 352-12 et 352-13 qui lui sont adressés, le président de l'assemblée de province statue sur la demande, <b>dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province peut prolonger par arrêté motivé ce délai pour une nouvelle durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai prorogé, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de rejet.</b></p> <p>L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.</p> <p>Le président peut par décision motivée, refuser l'autorisation.</p>
<b>Article 352-16 BAPS</b>	<p>L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application.</p> <p>Elle peut être refusée notamment pour les motifs suivants :</p> <p>1° L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général, notamment si les dangers et les</p>	<p>L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application.</p> <p>Elle peut être refusée notamment pour les motifs suivants :</p> <p>1° L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général, notamment si les dangers et les</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, de la salubrité, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, aérien ou maritime, de la conservation des voies de communication, de la solidité des édifices, de l'usage, du débit ou de la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ;</p> <p>2° Les travaux prévus ne satisfont pas aux mesures réglementaires prises et, notamment, n'assurent pas la bonne utilisation du gisement ;</p> <p>3° Les garanties techniques et financières mentionnées sont insuffisantes au regard des obligations qui incombent au demandeur.</p>	<p>inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, de la salubrité, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, aérien ou maritime, de la conservation des voies de communication, de la solidité des édifices, de l'usage, du débit ou de la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ;</p> <p>2° Les travaux prévus ne satisfont pas aux mesures réglementaires prises et, notamment, n'assurent pas la bonne utilisation du gisement ;</p> <p>3° Les garanties techniques et financières mentionnées sont insuffisantes au regard des obligations qui incombent au demandeur.</p> <p><b><u>Article 352-16-1 :</u></b> (création)</p> <p>La délivrance de l'autorisation d'exploiter une carrière ou le changement d'exploitant sont subordonnés à des garanties financières dans les conditions fixées ci-après et portant sur les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.</p> <p>Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.</p> <p>Les manquements à l'obligation de garanties financières donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 352-29, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</p> <p><b><u>Article 352-16-2 :</u></b> (création)</p> <p>I.- Les garanties financières exigées à l'article 352-16-1 résultent au choix du demandeur :</p> <p>1° de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>mutuelle ;</p> <p>2° d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>3° de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution de nouvelles garanties ;</p> <p>4° pour les collectivités ou les établissements sous tutelle d'une collectivité, une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses.</p> <p>II.- L'exploitant de la carrière fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières conformément au 6° de l'article 350-1 ci-avant.</p> <p>III.- La délivrance de l'autorisation d'exploiter ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.</p> <p>IV.- La mise en activité des carrières est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un document attestant la constitution des garanties financières.</p>
<b>Article 352-19 BAPS</b>	<p>L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par les soins du président de l'assemblée de province. Copie en est adressée aux maires des communes intéressées et aux chefs des services administratifs intéressés. Il est publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.</p> <p>L'autorisation est réputée accordée aux conditions définies dans la demande et ses annexes si le président de l'assemblée de province n'a pas statué dans un délai de quatre mois, dans le cas des carrières non soumises à enquête publique, ou dans un délai de six mois, dans le cas des autres carrières, à compter du jour de la réception de la demande ou du jour où elle a été complétée ou rectifiée.</p> <p>En cas d'impossibilité de statuer dans ces délais, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.</p>	<p>L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par <del>les soins du</del> le président de l'assemblée de province. Copie en est adressée aux maires des communes intéressées et aux chefs des services administratifs intéressés. Il est publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.</p> <p><del>L'autorisation est réputée accordée aux conditions définies dans la demande et ses annexes si le président de l'assemblée de province n'a pas statué dans un délai de quatre mois, dans le cas des carrières non soumises à enquête publique, ou dans un délai de six mois, dans le cas des autres carrières, à compter du jour de la réception de la demande ou du jour où elle a été complétée ou rectifiée.</del></p> <p><del>En cas d'impossibilité de statuer dans ces délais, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.</del></p>
<b>Article 353-1 BAPS</b>	<p>La procédure prévue par le présent texte ne fait pas obstacle, conformément aux règles domaniales, à l'obligation de solliciter une autorisation d'extraction de matériaux lorsque la carrière est située sur le domaine terrestre, fluvial ou maritime d'une personne publique.</p> <p>Lorsque l'instruction domaniale est achevée, le service en charge des carrières informe le président de l'assemblée de province de sa décision. L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée en cas de refus d'autorisation d'extraction de matériaux.</p>	<p>La procédure prévue par le présent texte ne fait pas obstacle, conformément aux règles domaniales, à l'obligation de solliciter une autorisation d'extraction de matériaux lorsque la carrière est située sur le domaine terrestre, fluvial ou maritime d'une personne publique.</p> <p>Lorsque l'instruction domaniale est achevée, le service en charge des <del>carrières</del> carrières informe le président de l'assemblée de province de sa décision. L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée en cas de refus d'autorisation d'extraction de matériaux.</p>